

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



Yves TERLAT
Maire

ANNAY, le 29 décembre 2025

EXTRAIT AUX ARRETES DU MAIRE
N°333/2025

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS
AUTORISATION MUNICIPALE D'OUVERTURE TARDIVE

Nous, Yves TERLAT, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

- Vu les articles L32112-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération de Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSPD-2010-59 en date du 26 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département, et notamment son article 6 ;
- Vu la demande présentée par Madame BISIAUX Dorothée, exploitante du restaurant / débit de boissons LA SALLE A MANGER sis 48 route de Lille à ANNAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 31 décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026 jusque 4 heures, à l'occasion du réveillon de nouvel an ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Police de la DDSP 62 CSP de Lens en date du 29 décembre 2025 ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame BISIAUX Dorothée, exploitante du restaurant / débit de boissons « LA SALLE A MANGER » sis 48 route de Lille à ANNAY, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4 heures la nuit du 31 décembre 2025 ;

ARTICLE 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitante devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

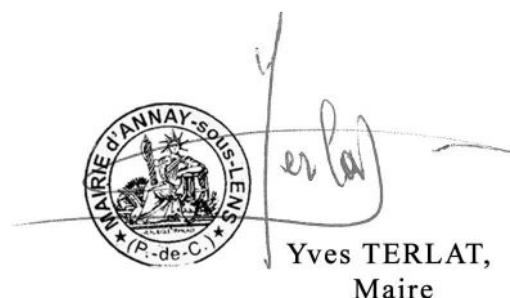
ARTICLE 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitante est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- De ne pas vendre d'alcools aux mineurs, conformément à l'article L.3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, elle doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'ANNAY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Yves TERLAT,
Maire

Ampliatiions destinées à :

- L'exploitante
- Monsieur le Commandant de Police de la DDSP 62 CSP Lens
- Madame le Major du commissariat de Carvin